

En provenance de :

~~M. Souland, Président
Chambre Criminelle
Cour de Cassation
Secours de l'habitat
75001 Paris.~~

SG2 V22 MSA 15-1092917 01-18



LA POSTE
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 155 193 7743 7



256357-04



FRANCE

Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature
(Préciser Nom et Prénom si mandataire)
: 75-06-79

Signature Facteur
722

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

COUR DE CASSATION
ARRIVÉ LE
205 AVR. 2015
SERVICE COURRIER

LA POSTE
L'avis de réception
205 rue de la Forge
31630 ST OREUS



Copie

REQUETE EN RABAT D'ARRET

DU 8 JANVIER 2019 N° Q 18-82.448 F-N

Motifs pris d'un dysfonctionnement du service du greffe.

« ERREUR PROCEDURALE ».

Présenté à Monsieur SOULARD

Président qui a rendu ledit arrêt.

Lettre recommandée avec AR : N° 1A 155 193 7743 7

Sur la recevabilité :

- *Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du 27 septembre 2016 N° de pourvoi : 16-80642 ECLI:FR:CCASS:2016:CR03873*

Rappel :

Vu les articles 489 et suivants, 567 et suivants du code de procédure pénale ; Attendu que les arrêts rendus par les cours d'appel ne peuvent être annulés que par la voie :

De l'opposition ou du pourvoi en cassation.

Soit en l'espèce :

Le magistrat Monsieur. SOULARD Président n'a pas eu connaissance que l'arrêt du 20 décembre 2017 faisait l'objet d'une opposition enregistrée le 20 février 2018 et que de ce fait la chambre criminelle ne pouvait statuer sur le pourvoi tant que la cour d'appel de Toulouse n'a pas statué sur l'opposition.

Article 657 alinéa 7 du CPP.

- Article 567 alinéa 7 du CPP. Ne sont pas susceptibles de pourvoi le jugement susceptible d'appel. Crim. 18 juill. 1985: Bull. crim. n° 272. Ni l'arrêt susceptible d'opposition. Crim. 8 mars 1983: Bull. crim. n° 72.

Au vu de la gravité de cette erreur il y a un doute sur l'auteur de la décision car au surplus celle-ci n'est même pas signée de son président.

- De ce seul fait par la non possibilité d'identifier son auteur, « *La décision est nulle* »

- Et d'autant plus que Monsieur LABORIE André n'a pas été appelé en audience publique. « **Violation des articles 6 ; 6-1 ; 6-3 de la CEDH** ».

Qu'il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE de ne pas avoir été présent devant la cour d'appel de Toulouse car ce dernier n'a jamais été convoqué à l'adresse qu'il avait indiqué sur le pouvoir donné à la SCP d'huissier de justice dont figurait **le N° 2 rue de la forge pour toutes convocation en justice.**

Qu'une enquête de gendarmerie, peut être effectuée, Monsieur LABORIE André est parti de chez son amie le 16 décembre 2016.

- **Soit lors de l'acte d'appel le greffe aurait dû joindre le pouvoir donné par Monsieur LABORIE André à la SCP d'huissier de justice.**

Monsieur LABORIE André ne peut être responsable de ce dysfonctionnement privant d'avoir été convoqué et entendu devant la cour.

- **Monsieur LABORIE André est recevable en son opposition enregistrée le 20 février 2018 sur l'arrêt du 20 décembre 2017.**

<p>POUR EVITER DES FAITS GRAVES AUX PREJUDICES DES INTERETS DE MONSIEUR LABORIE ANDRE :</p>
--

Détention arbitraire :

- **Art. 432-4 du code pénal !** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. — Civ. 25.
- Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende. — *Pr. pén. 126, 136, 575.*
- **Art. 432-5 du code pénal :** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie. — *Pr. pén. 126, 136, 575.*

Corruption active et passive :

- **L'article 432-11** du code pénal : En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 14 novembre 2007
- Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :
- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

SOIT :

De la gravité de l'arrêt du 8 janvier 2019 rendu alors que la chambre criminelle ne pouvait statuer sur le Pourvoi formé sur l'arrêt du 20 décembre 2017.

Et d'autant plus que l'Arrêt du 20 décembre 2017 est constitutif de faux en écritures publiques, authentique, intellectuel pour les moyens de droit portés à la connaissance du Premier Président sur le fondement de l'article 647 du cpp :

L'Article 647 du code de procédure pénale. Modifié par Loi 67-523 1967-07-03 art. 20-I JORF 4 juillet 1967 en vigueur le 1er janvier 1968

- La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe. Elle est signée par le demandeur ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier en fait mention.
- ***Avec demande d'aide juridictionnelle pour être représenté par un avocat et régulariser la procédure.***

Monsieur LABORIE André ne peut être encore une fois le responsable des obstacles à ses droits de défense, privé d'un avocat pour faire valoir ses droits.

En conséquence il est demandé :

Que le rabat de l'arrêt soit rendu dans les plus brefs délais pour éviter l'irréparable :

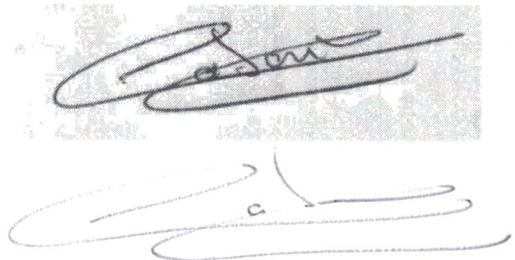
« Soit la mise en exécution de l'arrêt du 20 décembre 2017 »

Obtenu par dénonciations calomnieuses des parties qui à ce jour sont poursuivis devant la juridiction correctionnelle et dont le parquet est joint au coté de Monsieur LABORIE André.

- ***Ci-joint jugement avant dire droit qui ont obtenu l'arrêt du 20 décembre 2017 par la fraude. « L'aide juridictionnelle totale obtenue »***

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pièces en votre possession qui justifie de l'opposition recevable sur l'arrêt du 20 décembre 2017 :

- Ma carte d'identité.
- Imposition fiscale.
- Pouvoir donner à Maître FERRAN huissier de justice en date du 24 mars 2015 indiquant l'adresse de Monsieur LABORIE André pour toutes convocation en justice « *plus fax reprenant l'identique* »
- Acte d'appel du greffe en date du 27 mars 2015 qui ne reprends pas l'adresse pour toutes convocation en justice. « **Grave erreur** »
- L'opposition enregistrée par la cour d'appel de Toulouse le 20 février 2018.
- Notification de l'arrêt du 8 janvier 2019 « dont *rabat* » non signé de son auteur.
- Jugement avant dire droit du 21 février 2019 dont le parquet est joint au côté de Monsieur LABORIE André victime et contre les auteurs qui ont obtenu l'arrêts du 20 décembre 2017, par la fraude et par dénonciations calomnieuses et en l'absence de tout débat contradictoire.